

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1335

Vol. 1970/0201

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1335 final

Bruxelles, le 30 novembre 1970

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (Annexe A)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (Annexe B)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (Annexe C)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun (Annexe D)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (Annexe E)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire, pour l'année 1970, de pentoxyde de vanadium, de la sous-position ex 28.28 H I du tarif douanier commun (Annexe F)

(présentés par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les projets de règlements ci-annexés font suite aux demandes introduites par divers Etats membres et tendant d'une part à l'augmentation, à titre autonome, pour l'année 1970, des contingents tarifaires communautaires ouverts pour le papier journal, le ferro-silicium, le ferro-silico-manganèse, le ferro-chrome surraffiné, l'aluminium brut et d'autre part à l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire autonome pour le pentoxyde de vanadium.

Pour ce qui concerne les demandes d'augmentation, à l'exception du papier journal, les volumes contingentaires ouverts jusqu'ici pour ces produits correspondent aux volumes conventionnels. Pour le papier journal, le volume ouvert de 1.025.000 tonnes comprend le volume contractuel de 625.000 tonnes et un volume autonome de 400.000 tonnes.

2. Les demandes en question ont été examinées notamment au cours d'une réunion de consultation des experts de tous les Etats membres tenue le 16 septembre 1970 et sur la base des données et prévisions économiques fournies par les instances compétentes.
3. Dans toute la mesure du possible, il a été procédé à l'élaboration d'un bilan communautaire pour les produits concernés, sans pour autant que les augmentations projetées correspondent au résultat de ce bilan. En effet - comme la Commission l'a déjà déclaré sous le chiffre 2 de l'Exposé des Motifs annexé à sa lettre du 7 novembre 1968 (document R/1951/68 - TDC 890) et rappelé sous le chiffre 7 de l'Exposé des Motifs annexé à sa lettre du 30 septembre 1969 (document R/1707/69 - TDC 54 -) - en matière de contingents tarifaires communautaires autonomes, il ne suffit pas d'ouvrir sans plus et systématiquement un volume contingentaire égal aux besoins estimés d'importations en provenance de pays tiers. Ce mode de calcul est, en effet, susceptible de provoquer des inconvénients au secteur de la production communautaire ou encore de décourager une extension éventuelle de ce secteur. Ces raisons ont été prises en considération particulièrement dans les projets relatifs au ferro-silicium, au ferro-silico-manganèse et à l'aluminium brut.

.../...

D'autres éléments peuvent également entrer en ligne de compte pour la fixation du volume contingentaire autonome ; dans ce cadre d'idées, il convient de ne pas perdre de vue le caractère particulier des transactions portant sur le produit considéré (cas du papier journal) ou de la nécessité de ne pas porter trop brusquement atteinte aux courants d'échanges traditionnels existant entre la Communauté et certains pays tiers (cas du ferrochrome surraffiné). Ce dernier point de vue mérite d'autant plus une prise en considération particulière lorsque, comme c'est le cas pour le pentoxyde de vanadium, ces échanges ont été jusqu'à présent favorisés par des mesures de suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun et qu'il s'agit d'un produit pouvant difficilement être stocké, ceci impliquant que d'éventuelles capacités de production communautaire pourraient ne pas pouvoir faire face très rapidement à des besoins en hausse sensible dans certains Etats membres.

Ces diverses considérations ont finalement conduit à l'élaboration de projets de règlements portant ouverture de contingents tarifaires communautaires autonomes de volumes coïncidant sensiblement avec ceux demandés par les Etats membres les plus intéressés.

4. Sauf en ce qui concerne le papier journal, les modalités de gestion projetées, c'est-à-dire comportant notamment l'instauration d'une part de réserve, n'appellent pas de commentaires particuliers, puisque ces modalités ne diffèrent pas de celles déjà proposées et retenues par le Conseil, pour les augmentations contingentaires autonomes auxquelles il a été procédé, pour l'année 1969, pour les ferro-alliages et l'aluminium brut. L'assimilation à ces cas, du pentoxyde de vanadium, lui-même destiné à la fabrication de ferro-alliages, semble aller de soi.

En ce qui concerne le papier journal, et pour les raisons déjà avancées dans le dernier alinéa du chiffre 6 de l'Exposé des Motifs annexé à sa lettre du 10 décembre 1968 (voir document R/2204/68 - TDC 103 -) confirmées sous le chiffre 3 de sa lettre du 30 septembre 1969 (document R/1707/69 - TDC 54 -), la Commission continue d'estimer que la répartition définitive entre les Etats membres du contingent tarifaire communautaire n'est pas

conforme à la nature du contingent en cause. La constitution d'une réserve aurait notamment permis l'ajustement en cours d'exercice des quotes-parts attribuées aux Etats membres dont la continuité d'approvisionnement se trouvait compromise et elle aurait aussi notamment permis d'éviter l'octroi d'un contingent tarifaire en fait national par le biais de l'article 28, alors qu'il est apparu à l'usage que cet octroi n'était pas nécessaire.

Pour ces raisons et du fait que l'augmentation envisagée est en elle-même considérable, il est projeté de procéder à cette augmentation par le biais d'un règlement comportant ses propres modalités de répartition et de gestion, lesquelles, tout en donnant largement satisfaction aux demandes présentées, comportent en particulier l'institution d'une part de réserve.

5. En ce qui concerne le droit contingentaire pour le papier journal, la Communauté a fait savoir (texte Nord 4 du document NCG(67) 44 Rév.), dans une lettre adressée à la délégation nordique, qu'elle avait décidé d'octroyer chaque année - au titre de l'article 28 du Traité de Rome - un contingent tarifaire à droit nul, lorsqu'il sera établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté seront épuisées durant l'exercice en cours et après que le contingent à droit nul de 625.000 tonnes, consolidé au G.A.T.T., aura été entièrement utilisé.

Quant aux droits contingentaires projetés pour les augmentations relatives aux ferro-alliages, ils se situent au même niveau que ceux arrêtés par le Conseil pour ces mêmes produits, pour les augmentations afférentes à l'année 1969. Ceci se justifie par le fait qu'à l'exception du ferro-chrome surraffiné dont l'augmentation du volume contingentaire représente un cas marginal, les augmentations projetées se situent à un niveau nettement inférieur au déficit résultant du bilan communautaire, de sorte qu'ainsi contenues, les augmentations préconisées représentent déjà en elles-mêmes une adaptation vers les droits du tarif douanier commun. Un raisonnement analogue peut être avancé en ce qui concerne l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour le pentoxyde de vanadium puisque, pour ce produit, les droits du tarif douanier commun étaient suspendus, du 1er janvier au 30 juin dernier au niveau de 3 %, de sorte qu'une limitation quantitative assez stricte de cette même suspension paraît également représenter un effort adéquat d'adaptation vers les droits normaux du tarif douanier commun.

.../...

Le droit contingentaire pour l'aluminium brut pose un problème particulier. En effet, pour ce produit, le droit conventionnel s'établit à 9 % assorti d'un contingent tarifaire communautaire également conventionnel de 130.000 tonnes à 5 %. Sur la base d'un mandat donné par le Conseil, la Communauté renégocie actuellement, dans le cadre du G.A.T.T., l'aménagement de cette situation tarifaire conventionnelle, de manière à en arriver à un droit conventionnel pur et simple de 7 % (donc, avec disparition de tout contingent tarifaire communautaire à 5 %). Dans ces renégociations, certains partenaires de la Communauté ont tiré argument des contingents tarifaires nationaux autonomes accordés en 1969 à certains Etats membres pour estimer que l'offre de consommation à 7 % serait supérieure à la perception effective au cours de cette même année. Dès lors, et compte tenu du fait que le contingent tarifaire communautaire conventionnel au droit de 5 % est déjà pratiquement épuisé,

si l'augmentation autonome du volume du contingent tarifaire communautaire était assorti du même droit contingentaire de 5 % prévu par l'engagement consolidé au G.A.T.T. ou s'il était recouru aux dispositions du Protocole n° XII "Liste G" prévoyant l'octroi de contingents tarifaires nationaux à un droit de 5 %, il ne paraît pas douteux que l'incidence moyenne réelle des droits du tarif douanier commun pour 1970 n'atteindrait sûrement pas le taux unique de 7 % qu'il est envisagé de faire accepter pour l'avenir. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la répartition du volume contingentaire supplémentaire autonome donne très largement satisfaction à tous les Etats membres, la Commission estime opportun de fixer à 7 % le droit du contingent tarifaire communautaire autonome pour l'aluminium brut, soit le droit envisagé dans le cadre de la renégociation au G.A.T.T.

6. Il semble donc finalement que les projets de règlements ci-annexés représentent dans leur ensemble une solution équilibrée tant du point de vue des volumes que des droits contingentaires. Une solution satisfaisante pour tous les Etats membres pourrait donc s'en dégager, de sorte que la Commission estime qu'en adoptant lesdits règlements, les Etats membres devraient pouvoir déclarer renoncer à faire usage pour l'année 1970, et pour les produits en cause, des droits que leur confèrent les Protocoles concernés de l'accord sur la liste G.

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour
l'année 1970, de papier journal de la sous-position 48.01 A
du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par son règlement (C.E.E.) n° 2.608/69 du 15 décembre 1969 (1),
le Conseil a déjà ouvert et réparti entre les Etats membres, pour l'année 1970,
un contingent tarifaire communautaire de 1.025.000 tonnes pour le papier journal,
groupant un volume contingentaire conventionnel de 625.000 tonnes métriques et
un volume contingentaire autonome de 400.000 tonnes ;

considérant qu'il peut être admis dès à présent que le volume contingentaire
précité de 1.025.000 tonnes ne couvrira que d'une manière relativement
partielle les besoins d'importation en papier journal de la Communauté en
provenance de pays tiers ; qu'il semble dès lors opportun de procéder à
l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire se situant,
raisonnablement à 160.000 tonnes à droit nul ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326 du 29 décembre 1969,
page 3.

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que sur la base de données statistiques relatives aux années 1966 à 1968, et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du papier journal durant l'année 1970, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire précité de 1.025.000 tonnes s'établit comme suit :

Allemagne (R.F.)	60
France	12,4
Italie	0,5
Pays-Bas	20,2
U.E.B.L.	6,8

qu'en égard aux perspectives plus récentes de l'évolution du marché du produit en cause durant la dernière partie de l'année en cours et en fonction des prévisions effectuées par les Etats membres quant à la couverture de leurs besoins pour cette période, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, les pourcentages de participation peuvent s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	57
France	31
Italie	-
Pays-Bas	12
U.E.B.L.	-

.../...

qu'en effet, en ce qui concerne l'Italie et l'U.E.B.L. l'état d'épuisement de leur quote-part actuellement ouverte ainsi que les données susmentionnées ne conduisent pas actuellement à justifier leur participation à l'accroissement du contingent tarifaire communautaire sur lequel d'autres Etats membres ont des besoins immédiats à faire valoir ; que, d'ailleurs, si des besoins complémentaires venaient à se manifester ultérieurement dans ces Etats membres, ces derniers auraient toujours la faculté de recourir à la procédure instaurée à l'article 3 du présent règlement ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 160.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres Etats membres ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 145.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 15.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

.../...

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 160.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 145.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	82.650 tonnes
France	44.950 tonnes
Pays-Bas	17.400 tonnes

2. La deuxième tranche, soit 15.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en papier journal se manifestent en Italie, ou dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ces Etats membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet. Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visés à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-

.../...

part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 4 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent communautaire.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des produits considérés présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

- 7 -

Article 9

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

ANNEXE B

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire supplémen-
taire pour l'année 1970, de ferro-silicium de la
sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (C.E.E.) n° 2611/69 du 15 décembre 1969 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 20.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les Etats membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 404.000 tonnes et 289.000 tonnes ; que, pour l'année considérée, les exportations à destination de pays tiers peuvent être évaluées à 14.500 tonnes et les importations en provenance de pays tiers en régime de trafic de perfectionnement actif à 1.500 tonnes ; qu'ainsi, les besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent atteindre 99.000 tonnes ; que, toutefois, un volume contingentaire de 20.000 tonnes a déjà été ouvert ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326, du 29 décembre 1969, page 11.

production dans la Communauté dont les capacités ne sont d'ailleurs parfois utilisées qu'à concurrence de 60 %, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 20.000 tonnes à un droit de douane de 5 % pour ledit produit ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des estimations effectuées, notamment, par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

	: 1967	: 1968	: 1969	: Pourcentage moyen réel :	: 1970
	:	:	:	: pour les années 1967 à :	:
	:	:	:	: 1969	:
Allemagne	: 63,50	: 66,91	: 60,97	: 63,9	: 62,81
France	: 0,18	: 0,31	: 0,28	: 0,26	: 0,21
Italie	: 18,47	: 14,42	: 14,52	: 15,57	: 6,28
Pays-Bas	: 4,25	: 4,33	: 6,31	: 5	: 5,58
Union économique belgo-	:	:	:	:	:
luxembourgeoise	: 13,60	: 14,03	: 17,92	: 15,27	: 25,12

.../...

qu'en égard aux perspectives plus récentes de l'évolution du marché du produit en cause durant la dernière partie de l'année 1970 et en fonction des prévisions effectuées par les Etats membres quant à la couverture de leurs besoins pour cette période, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, notamment en liaison avec l'utilisation effective des capacités de production installées, notamment en République fédérale d'Allemagne, les pourcentages de participation peuvent s'établir comme suit :

Allemagne	58
France	0,25
Italie	4,75
Pays-Bas	3,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	33,3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 16.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 4.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ;

.../...

que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la sous-position tarifaire 73.02 C, est suspendu jusqu'au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 16.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	9.280 tonnes
France	40 tonnes
Italie	760 tonnes
Pays-Bas	592 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	5.328 tonnes

2. La deuxième tranche, soit 4.000 tonnes, constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visés à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leur quote-part au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

.../...

2. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent communautaire.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par son règlement (C.E.E.) n° 2612/69 du 15 décembre 1969 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 50.000 tonnes en exemption du droit de douane, pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les Etats membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 166.400 tonnes et 68.000 tonnes ; que les exportations à destination de pays tiers et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif se situeront respectivement à 1.125 tonnes et 7.500 tonnes environ ; que, dès lors, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 89.775 tonnes pour toute l'année 1970 ; que toutefois un volume contingentaire total de 50.000 tonnes a déjà été ouvert

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326, du 29 décembre 1969, page 13.

par le Conseil ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 28.000 tonnes à un droit de 3 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des estimations effectuées, notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

.../...

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	70,824	74,712	70,27	71,24	66,67
France	0,805	0,689	1,21	0,84	0,47
Italie	18,942	11,919	15,2	15,53	16,90
Pays-Bas	1,649	1,541	1,29	1,40	0,94
Union Economique belgo-luxembour- geoise	7,780	11,139	12,03	10,94	15,02 ;

qu'en égard aux perspectives plus récentes de l'évolution du marché du produit en cause durant la dernière partie de l'année 1970 et en fonction des prévisions effectuées par les Etats membres quant à la couverture de leurs besoins pour cette période, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, les pourcentages de participation peuvent s'établir comme suit :

Allemagne	70
France	0,5
Italie	15
Pays-Bas	1,5
Union économique belgo- luxembourgeoise	13 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 28.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 22.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 6.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé
.../...

presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D, est suspendu jusqu'au niveau de 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 28.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 22.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	15.400 tonnes
France	110 tonnes
Italie	3.300 tonnes
Pays-Bas	330 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	2.860 tonnes.

.../...

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 6.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970, inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

.../...

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

ANNEXE D

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par son règlement (CEE) n° 2613/69 du 15 décembre 1969 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 3.000 tonnes en exemption du droit de douane, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun ;

considérant qu'à s'en tenir uniquement aux prévisions de consommation, de production, d'exportations vers les pays tiers et de trafic de perfectionnement actif, effectuées par les gouvernements de tous les Etats membres, il semble qu'au cours de l'année 1970, les besoins communautaires de ferro-chrome surraffiné pourraient être couverts par le contingent tarifaire communautaire de 3.000 tonnes susvisé ; que pour l'année 1967, dernière année pour laquelle des contingents tarifaires nationaux ont été accordés pour le ferro-alliage en cause, ces contingents ont atteints le volume total de 3.960 tonnes ; que, dans le cas

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326 du 29 décembre 1969, page 15

d'espèce et à titre exceptionnel, il paraît opportun d'augmenter dans une mesure raisonnable le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1970, afin de ne pas porter atteinte trop brusquement aux courants traditionnels d'échanges entre certains consommateurs communautaires et des fournisseurs de pays tiers ; qu'un volume contingentaire supplémentaire de 1.000 tonnes paraît susceptible de répondre à cet objectif tout en incitant les consommateurs de la CEE à s'approvisionner davantage dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des estimations effectuées, notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

.../...

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1,70
Allemagne	50,156	78,624	72,96	73,20	68,92
France	14,673	1,568	3,18	2,47	7,58
Italie	33,581	19,065	23,11	23,45	22,74
Pays-Bas	0,109	0,110	0,27	0,19	0,28
Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	1,481	0,633	0,48	0,69	0,48

qu'en égard aux perspectives plus récentes de l'évolution du marché du produit en cause durant la dernière partie de l'année 1970 et en fonction des prévisions effectuées par les Etats membres quant à la couverture de leurs besoins pour cette période, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, les pourcentages de participation peuvent s'établir comme suit :

Allemagne	71
France	3
Italie	25
Pays-Bas	0,3
Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	0,7

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 800 tonnes, la deuxième tranche, soit 200 tonnes, constituant la réserve ;

.../...

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferrochrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 1.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 800 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

Allemagne	568 tonnes
France	24 tonnes
Italie	200 tonnes
Pays-Bas	2,4 tonnes
Union-Economique Belgo-Luxembourgeoise	5,6 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 200 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

.../...

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

ANNEXE E

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire,
pour l'année 1970, d'aluminium brut de la sous-position
76.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par son règlement (CEE) n° 2614/69 du 15 décembre 1969 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 130.000 tonnes au droit de 5 %, pour l'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les Etats membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 1.995.000 tonnes et 1.166.000 tonnes ; que les exportations à destination de pays tiers pourront se situer à environ 28.000 tonnes et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif à 236.000 tonnes environ ; qu'en outre, eu égard à l'évolution enregistrée ces dernières années, les importations en provenance de pays et territoires bénéficiant du régime intra-communautaire permet d'estimer que ces dernières pourront atteindre 165.000 tonnes environ en 1970 ; que, dès lors, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 400.000 tonnes pour toute l'année 1970 ; que toutefois un volume contingentaire total de 130.000 tonnes au droit de 5 % a déjà été ouvert

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326, du 29 décembre 1969, page 13.

par le Conseil ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 210.000 tonnes, à un droit de 7 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des estimations effectuées, notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

.../...

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	43,025	62,020	56,67	53,60	55,99
France	23,477	0,780	0,78	5,95	0,62
Italie	10,442	4,863	13,19	9,97	16,12
Pays-Bas	6,054	7,399	7,69	7,08	6,51
Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	17,002	24,938	21,67	23,40	20,76

que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des Etats membres s'est toujours avérée difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenant durant les périodes de référence dans la plupart d'entre eux ; que, toutefois, en ce qui concerne la dernière partie de l'année 1970, il paraît possible d'ajuster les pourcentages retenus pour toute l'année, en se fondant sur les perspectives de l'évolution à court terme du marché du produit en cause et en fonction des prévisions effectuées par les Etats membres quant à la couverture de leurs besoins pour cette période, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire ; qu'en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il convient de relever un accroissement de la consommation de l'aluminium à un rythme particulièrement rapide ; qu'aux Pays-Bas, la production s'est accrue de manière non négligeable, tandis que l'Italie éprouvait des difficultés dans le démarrage de nouvelles capacités de production alors que l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise parvenait à couvrir une bonne partie de ses besoins dans le cadre du contingent tarifaire communautaire conventionnel ; que, compte tenu de tous ces éléments, les pourcentages de participation peuvent s'établir comme suit :

Allemagne	68
Belgique	15
France	1,5
Italie	10
Luxembourg	0,5
Pays-Bas	5

.../...

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 210.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 190.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 20.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut de la sous-position 76.01 A, est suspendu jusqu'au niveau de 7 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 210.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 190.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	129.200 tonnes
Belgique	28.500 tonnes
France	2.850 tonnes
Italie	19.000 tonnes
Pays-Bas	9.500 tonnes
Luxembourg	950 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

.../...

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 4 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

.../...

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit ~~limité au solde~~ disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

.../...

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

ANNEXE F

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire
pour l'année 1970, de pentoxyde de vanadium, de la sous-position^{ex} 28.28 H I
du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour le pentoxyde de vanadium de la sous-position tarifaire ex 28.28 H I, les droits du tarif douanier commun applicables ont été suspendus partiellement, au cours de ces dernières années, dans le cadre d'une suspension communautaire destinée à remplacer les contingents tarifaires nationaux octroyés antérieurement par la Commission ; que la dernière décision du Conseil à ce sujet a eu pour effet de suspendre le droit du tarif douanier commun au niveau de 3 % pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 ; que cette réduction du droit de douane s'accompagnant d'une insuffisance passagère de la production communautaire a favorisé les échanges entre les industries utilisatrices de certains Etats membres et les fournisseurs de pays tiers ; que la suspension du droit n'a pas été renouvelée au delà du 30 juin 1970, eu égard à la capacité de production installée dans la Communauté ; que néanmoins, le pentoxyde de vanadium étant réputé difficile à stocker, il convient, pour l'évaluation des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, de tenir compte non seulement des capacités de production installées, mais aussi de l'accroissement brusque de la consommation constatée depuis peu dans certains Etats membres et des courants traditionnels d'échanges qui se sont établis et auxquels il ne peut être

.../...

porté atteinte trop brusquement ; que dans ces conditions, et afin de ne pas perturber l'approvisionnement des industries communautaires utilisant ce produit, il est indiqué de suspendre pour le produit en cause l'application du droit du tarif douanier commun pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1970, et dans une limite bien déterminée, fixée en tenant compte des disponibilités existant dans certains Etats membres ; qu'il semble en effet, que l'instauration d'un contingent tarifaire communautaire n'entraînera aucun préjudice pour la production de la Communauté ;

considérant que les besoins d'importation immédiats de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent être évalués à 590 tonnes ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il paraît opportun de s'en tenir à un niveau de 300 tonnes ; que la fixation du volume contingentaire à ce niveau devrait avoir pour effet d'inciter les utilisateurs communautaires à s'approvisionner davantage auprès des Etats membres producteurs ; qu'il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que certains Etats membres dont la production excède la consommation ont signalé que leurs besoins avaient été minimes jusqu'à présent et qu'ils le resteraient au cours de la période contingentaire envisagée ; que pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces Etats membres ; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de cet élément ; que, dans ces conditions, le volume du contingent tarifaire en cause peut s'établir au niveau de 310 tonnes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 310 tonnes, la première tranche étant répartie entre la France, l'Italie et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres, lorsque leur

.../...

quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres Etats membres ; que, pour assurer aux importateurs des quatre Etats-membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence pourrait se situer à 250 tonnes, le solde, soit 60 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-part initiales de ces Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé ^{presque} totalement sa quote-part initiale puisse procéder au tirage de quotes-parts complémentaires sur la réserve ; que ces tirages peuvent être effectués par chaque Etat membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est ^{presque} totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il en reverse une partie appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le pentoxyde de vanadium de la sous-position tarifaire ex 28.28 H I est suspendu jusqu'au niveau de 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 310 tonnes.

.../...

Article 2

1. Une première tranche de 250 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970 s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

France : 80 tonnes
Italie : 22,5 tonnes
U.E.B.L. : 147,5 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 60 tonnes constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en pentoxyde de vanadium décrit à l'article 1er se font sentir dans les autres Etats membres, ceux-ci prélèvent sur la réserve une quote-part correspondant à leurs besoins immédiats.

Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visé à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1970, la partie non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la partie de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

.../...

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts couvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 décembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

.../...

Article 9

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil